Envoyé en préfecture le 23/12/2022
Reçu en préfecture le 23/12/2022
Publié le
ID : 074-217402189-20221219-DE2022_105-AR

MAIRIE DE PUBLIER
Haute-Savoie

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf décembre à 19 heures,
le Conseil Municipal de la Commune de PUBLIER
dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Salle des Châtaigniers ce Publier,
sous la présidence de Monsieur Jacques GRANDCHAMP, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2022
Nombre de Conseillers
en exercice : **29**
Présents : 20
Votants : 29

Présents : Jacques GRANDCHAMP – James WALKER - Éric GAYDON - Dominique GIRAUD- Alexia LEROUYER- Pascal EYNARD-MACHET - Georges BARTHE - Sylviane DENIAU - Françoise GROBEL - Robert BARATAY – Bernadette GROBEL - Gilles TOURNIER- - Nelly DUFFOUR - Philippe DECURNINGE - Julien-Marc MEYNET - Elisabeth GIGUELAY - Brigitte PERROT - Jean-Marc DAGAND - Claude SIGWALT - Noël DUVAND.

Absents Représentés : Christelle GAUDET par Sylviane DENIAU - Jonathan DEBOUY par Éric GAYDON- Marie-Claude GIRARDOZ par Françoise GROBEL - Jérémy COULOMBEL par Alexia LEROUYER - Valérie MERLE-DARCOURT par Pascal EYNARD-MACHET -Valérie RAPHOZ Dominique GIRAUD- Claude ECHERNIER-MOTTET par James WALKER - Dominique COMANDONE par Jacques GRANDCHAMP - Christophe MECHOUK par Brigitte PERROT
Absents :

Secrétaire de séance : Robert BARATAY

OBJET : Corrections d'erreurs dans la comptabilisation des amortissements de biens, des reprises de subventions et liées à l'endettement dans le cadre de la mise à disposition à la CCPEVA pour l'exercice de la compétence eau potable

DÉLIBÉRATION N° 2022.105

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L1321-1 à L1321-5,
Vu l'instruction M14, Tome 2, Chapitre 6
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Pays d Evian Vallée d'Abondance du 19 décembre 2019 approuvant la modification des statuts et proposant aux communes membres leur adoption,
Vu la délibération n°2020.016 du Conseil municipal du 24 février 2020 approuvant la modification statutaire proposée,
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2020-0014 du 10 avril 2020 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance avec la prise de compétence eau potable au 1er janvier 2021,

Considérant que le code général des collectivités territoriales prévoit de plein droit la mise à disposition gratuite, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable,
Considérant qu'il convient de procéder à des corrections comptables dans la comptabilisation des amortissements de biens, des reprises de subventions et correction d'erreur liée à l'endettement

Après en avoir délibéré à l'Unanimité
LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE les corrections d'erreurs dans la comptabilisation des amortissements de biens des reprises de subventions et liées à l'endettement dans le cadre de la mise à disposition à la Communauté de communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance pour l'exercice de la compétence eau potable, comme suit :

Envoyé en préfecture le 23/12/2022
Reçu en préfecture le 23/12/2022
Publié le
ID : 074-217402189-20221219-DE2022_105-AR

OPERATIONS A PASSER		
PIECE	COMPTE	MONTANT
OONB (débit)	1068	213 645,00
OONB (débit)	13911	17 521,39
OONB (débit)	13913	11 386,87
OONB (débit)	13918	156 136,56
OONB (débit)	1641	277,81
OONB (débit)	1681	168,57
TOTAL		**399 136,20**

OPERATIONS A PASSER		
PIECE	COMPTE	MONTANT
OONB (crédit)	1068	185 044,82
OONB (crédit)	1068	446,38
TOTAL		**399 136,20**

PREVISIONS BUDGETAIRES					
DEPENSES	**COMPTE**	**MONTANT**	**RECETTES**	**COMPTE**	**MONTANT**
NULLES : Opération d'ordre non budgétaire					

OONB : Opération d'Ordre Non Budgétaire

Le secrétaire de séance,
Robert BARATAY

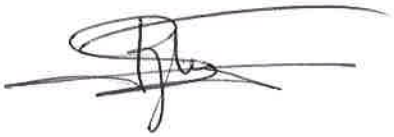

Le Maire de Publier,
Jacques GRANDCHAMP

Acte certifié exécutoire le :
Télétransmis en Sous-Préfecture le :
Notifié ou publié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'État